



## ACTUALITE STATUTAIRE

Décret 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de catégorie B et C de la fonction publique territoriale

1

### 1) Avancement de grade : accès au grade de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Ce décret introduit, outre la possibilité actuellement en vigueur d'un avancement par examen, la possibilité d'un avancement au choix au 2<sup>ème</sup> grade (soit le grade de 1<sup>ère</sup> classe) des cadres d'emplois suivants :

- agents sociaux territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux.

Désormais l'accès au 2<sup>ème</sup> grade est possible, après avis de la C.A.P. :

par la voie de l'examen professionnel pour les agents ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade de 2<sup>ème</sup> classe.

**ou**

au choix parmi les agents ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade de 2<sup>ème</sup> classe.

Le nombre de nominations des agents lauréats de l'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au sein de votre collectivité, au titre d'une année donnée.

Concrètement, le nombre de nominations suite à réussite à l'examen conditionne le nombre de nominations au choix.

Le tableau ci-dessous illustre cette règle:

Agents <b>nommés</b> suite à réussite à l' <b>examen</b> professionnel	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre <b>maxi</b> d'agents pouvant être nommés 1 <sup>ère</sup> classe <b>au choix</b>	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18
Nombre <b>total</b> des nominations en 1 <sup>ère</sup> classe dans votre collectivité dans l'année	0	3	6	9	12	15	18	21	24	27

Si, toutefois, en application de ce principe, aucune nomination n'a pu être prononcée au sein de votre collectivité au cours d'une période d'au moins trois ans, alors un fonctionnaire, pouvant prétendre à l'avancement au choix, peut être nommé.

## 2) Promotion interne au grade d'agent de maîtrise et au grade de contrôleur de travaux

### Agent de maîtrise

Sont désormais pris en compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne, les services antérieurement accomplis dans les cadres d'emplois suivants :

- agents territoriaux des services techniques,
- agents d'entretien territoriaux
- aides médico-techniques territoriaux,
- gardiens d'immeubles territoriaux,
- agents de salubrité territoriaux
- conducteurs de véhicules territoriaux.

### Contrôleur

Sont désormais pris en compte, pour le calcul des 5 ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire territorial les services accomplis dans les cadres d'emplois suivants :

- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

et, s'il y a lieu, dans ceux des :

- agents territoriaux des services techniques,
- agents d'entretien territoriaux
- aides médico-techniques territoriaux,
- gardiens d'immeubles territoriaux,
- agents de salubrité territoriaux
- conducteurs de véhicules territoriaux.

## 3) Agents transférés dans le cadre des lois de décentralisation qui auraient opté pour un détachement sans limitation de durée.

Les fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'un détachement sans limitation de durée pris en application du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005, voient leurs services effectifs accomplis dans leur corps d'origine pris en compte pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'accès aux grades d'avancement.

Sont concernés par ces dispositions, les cadres d'emplois suivants :

- agents de maîtrise territoriaux,
- assistants socio-éducatifs territoriaux,
- infirmiers territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens supérieurs territoriaux,
- contrôleurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements.

## 4) Modification des missions des adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe et des agents de maîtrise.

Désormais les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe « peuvent assurer, à titre accessoire, la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. »

Par ailleurs, les missions des adjoints techniques territoriaux ainsi que celles des agents de maîtrise sont modifiées pour permettre la prise en compte de celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui ont intégré la fonction publique territoriale ou y sont détachés dans le cadre de la décentralisation.

<p style="text-align: center;"><b>VOS REFERENTS RESTENT A VOTRE DISPOSITION POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE</b></p>
--